

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1889.

Approbation de la déclaration signée le 1^{er} février 1889, modifiant le § 5
de l'article 8 de la Convention du 6 mai 1882.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 8 de la Convention conclue le 6 mai 1882 pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, stipulait que les lettres et les numéros des bateaux de pêche devaient être peints en noir sur les voiles *tannées*.

L'expérience n'a pas tardé à démontrer que, lorsque les voiles tannées sont d'une nuance très foncée, les lettres et numéros, peints en noir, n'étaient guère visibles.

Aussi les puissances signataires de ladite Convention se sont-elles mises d'accord pour la modifier à cet égard.

Tel est l'objet de la déclaration que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de la Législature.

La disposition qui forme le § 2 du projet de loi est destinée à assurer la sanction de l'arrangement intervenu.

Pour tenir compte du vœu qui a été exprimé par la section centrale (*Doc. n° 104*) chargée de l'examen de l'arrangement du 21 avril 1888 modifiant le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu, le 3 février 1876, entre la Belgique et la République Sud-Africaine, j'annexe au présent Exposé des motifs le texte complet de l'article 8 de la Convention du 6 mai 1882.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La déclaration signée le 1^{er} février 1889 entre la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas pour modifier le § 5 de l'article 8 de la Convention du 6 mai 1882, sortira son plein et entier effet.

Les dispositions de la loi du 8 janvier 1884 continueront à être appliquées aux infractions à l'article 8 de cette Convention tel qu'il est modifié par ladite déclaration.

Donné à Bruxelles, le 27 février 1889.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.

DÉCLARATION.

Les Gouvernements signataires de la Convention conclue à La Haye le 6 mai 1882, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, ayant jugé utile de modifier la teneur du paragraphe 3 de l'article 8, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention du 6 mai 1882 est remplacé par la disposition suivante :

« Les mêmes lettres et numéros sont également peints à l'huile de chaque
 » côté de la grande voile du bateau, immédiatement au-dessus de la dernière
 » bande de ris et de manière à être très visibles; ils sont peints, sur les
 » voiles blanches *en noir*, sur les voiles noires *en blanc*, et sur les voiles de
 » nuance intermédiaire, *en blanc* ou *en noir*, selon que l'autorité supérieure
 » compétente le jugera le plus efficace. »

ART. 2.

La date de l'entrée en vigueur de la présente déclaration sera fixée lors du dépôt des ratifications, qui aura lieu à La Haye aussitôt que faire se pourra et de la même manière dont s'est effectué le dépôt des ratifications de la Convention du 6 mai 1882.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 1^{er} février 1889, en six exemplaires.

*L'Envoyé extraordinaire et Ministre
 plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi
 des Belges*

(L. S.) BARON D'ANETHAN.

Le Consul général du Danemark.

(L. S.) C. M. VIRULY.

*L'Envoyé extraordinaire et Ministre
 plénipotentiaire de Sa Majesté la
 Reine de la Grande-Bretagne et
 d'Irlande.*

(L. S.) HORACE RUMBOLD.

*L'Envoyé extraordinaire et Ministre
 plénipotentiaire de Sa Majesté l'Em-
 pereur d'Allemagne, Roi de Prusse,
 au nom de l'Empire d'Allemagne.*

(L. S.) BARON SAURMA.

*L'Envoyé extraordinaire et Ministre
 plénipotentiaire de la République
 Française.*

(L. S.) LOUIS LEGRAND.

*Le Ministre des Affaires Étrangères
 de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.*

(L. S.) HARTSEN.

ANNEXE.

ARTICLE 8.

La lettre ou les lettres et les numéros sont placés sur chaque côté de l'avant du bateau, à 8 ou 10 centimètres au-dessous du plat bord, d'une manière visible et apparente. Ils sont peints à l'huile en couleur blanche sur un fond noir.

Néanmoins la distance ci-dessus indiquée n'est pas obligatoire pour les bateaux d'un faible tonnage sur lesquels il n'y aurait pas de place suffisante au-dessous du plat bord.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros sont, pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, de 45 centimètres de hauteur sur 6 centimètres de trait.

Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, ces dimensions sont de vingt-cinq centimètres de hauteur sur quatre centimètres de trait.

La même lettre ou les mêmes lettres et numéros sont également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, immédiatement au-dessus de la dernière bande de ris; ils sont peints à l'huile : en noir, sur les voiles blanches ou tannées; en blanc, sur les voiles noires.

La lettre ou les lettres et numéros portés sur les voiles ont un tiers de plus de dimension dans tous les sens que ceux placés sur l'avant des bateaux.
